

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 7

présenté par
M. Collard
-----**ARTICLE 15**

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction de l'article 15 est trop imprécise.

En effet, s'il n'est pas illégitime qu'une collectivité territoriale mette des locaux à la disposition des syndicats représentatifs de ses propres agents, l'article 15 peut ouvrir la voie à des revendications d'unions locales totalement étrangères à la collectivité concernée.

De plus, les conventions d'occupation du domaine public sont par essence précaires et révocables : leur rupture au bout d'une période d' au moins cinq années ne peut pas raisonnablement ouvrir droit à une indemnisation qui serait due par la collectivité publique qui a mis fin à cette convention.